



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01273

Numéro SIREN : 811 662 311

Nom ou dénomination : 10-vins Investissement

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2017 sous le numéro de dépôt 10463

10-Vins Investissement
Société par actions simplifiée au capital de 599.663 €
Siège social : 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT HERBLAIN
811 662 311 RCS NANTES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 6 JUIN 2017

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix sept,
Le six juin à 9 heures,

Les associés de la société **10-Vins Investissement**, susmentionnée en tête des présentes (ci-après la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Hervé BACHELOT-LALLIER préside la séance en qualité de Président de la Société.

Une feuille de présence est établie et émargée.

Le Président constate que 41 associés représentant 253.533 actions sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions qui lui ont été proposées.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président sur les résolutions proposées à l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

.....

- Démission de Monsieur Hervé BACHELOT-LALLIER en sa qualité de Président de la Société,
- Nomination de Monsieur Benjamin HENRI-ROUSSEAU en qualité de Président de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

.....
Le Président donne lecture du rapport du Président. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

.....

QUATRIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE PRESIDENT

Après avoir constaté la démission de M. Hervé BACHELOT-LALLIER de ses fonctions de Président de la société à l'issue des présentes, l'assemblée générale désigne en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

- Benjamin HENRI-ROUSSEAU, né le 6 JUIN 1981 à Cholet

Il exercera ses fonctions conformément à la loi et aux statuts de la Société et notamment aux dispositions relatives aux pouvoirs du Président.

Cette décision prendra effet à compter de ce jour.

Il n'est pas prévu de rémunération de M. Benjamin HENRI-ROUSSEAU au titre de ses fonctions.

Monsieur Benjamin HENRI-ROUSSEAU déclare à ce titre :

- (i) accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- (ii) n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'assumer les fonctions pour lesquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.....

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, pour effectuer toutes formalités légales et notamment de publicité et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce partout où besoin sera

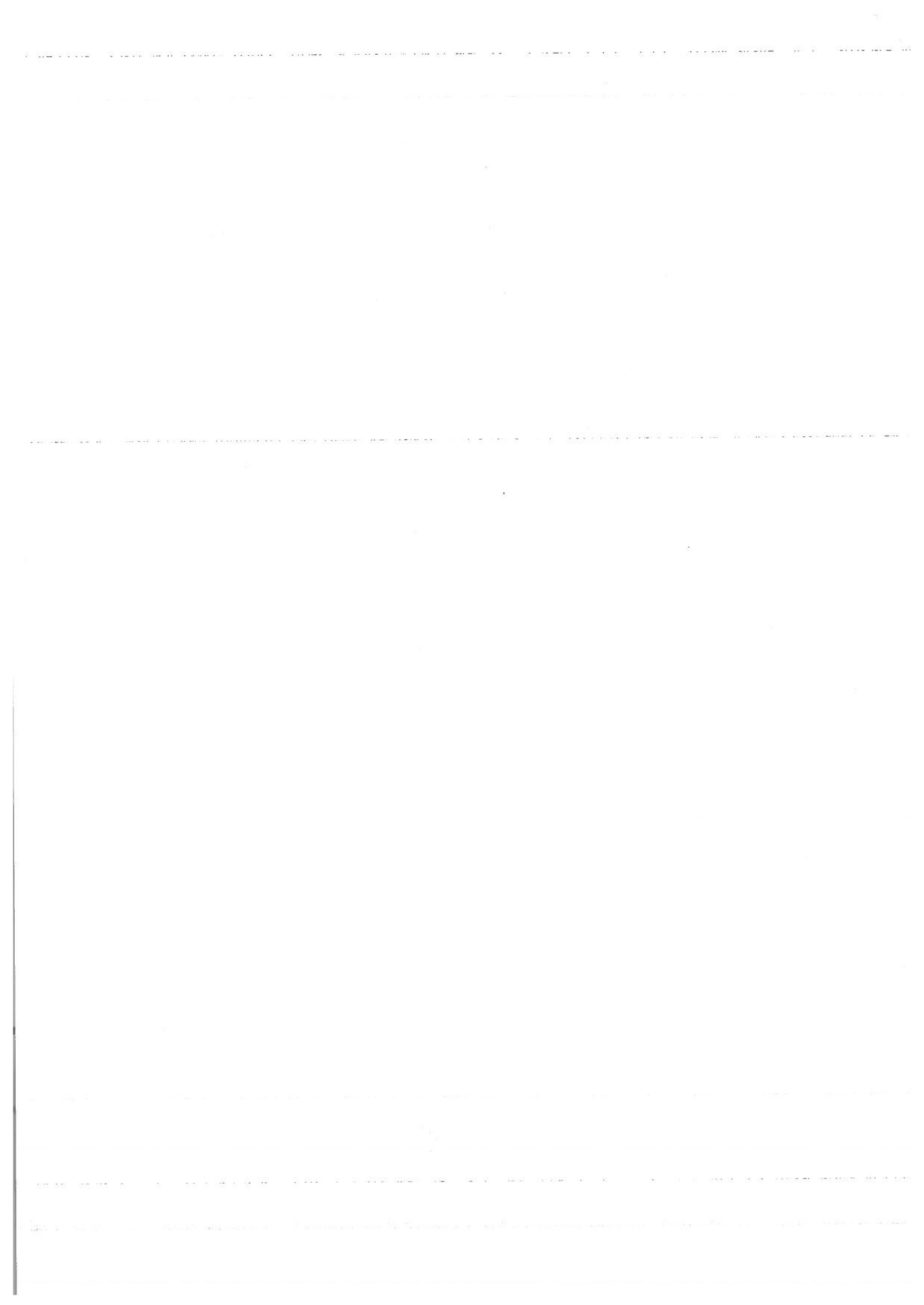
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11 heures et il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président, seul membre du bureau.

LE PRESIDENT

(*)

(*) Faire précéder votre signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »



10-Vins Investissement
Société par actions simplifiée au capital de 599.663 €
Siège social : 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT HERBLAIN
811 662 311 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 14 JUIN 2017**

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Benjamin HENRI-ROUSSEAU, agissant en qualité de Président de la société 10-Vins Investissement, susmentionnée en tête des présente (ci-après la « Société »),

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

AUGMENTATION DE CAPITAL SUR HABILITATION – N°2 Tranche A

- Rappel de la décision et de sa modification en ce qui concerne l'habilitation d'augmenter le capital de la société 10-Vins Investissement ;
- Constatation des souscriptions à l'augmentation de capital et des libérations corrélatives ;
- Clôture par anticipation de la période de souscription et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

* *

*

Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT

Le 04/08/2017 Bordereau n°2017/1 346 Case n°9

Ext 10966

Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agence administrative des finances publiques

Gilles LARTICHE
Agent des impôts

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

PREMIERE DECISION : CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES – CLÔTURE PAR ANTICIPATION DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION - REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL N° 2 TRANCHE A

Le Président, après avoir pris acte et constaté:

- que le Président a décidé, le 6 juin 2017, sur habilitation de l'assemblée générale mixte du même jour, d'augmenter le capital social – Augmentation n° 2 Tranche A - d'une somme de 54.024 €, pour le porter de 599.663 € à 653.687 €, par l'émission de 54.024 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 2,11 €, incluant un nominal de 1 € et une prime d'émission de 1,11 €, à souscrire et à libérer intégralement en espèces ou assimilées (chèques ou virements) exclusivement au plus tard le 14 juin 2017 ;
- que la décision a supprimé le droit préférentiel de souscription et réservé la totalité de la souscription des 54.024 actions ordinaires nouvelles et celles qui seront émises en cas de demandes supplémentaires, à personnes dénommées
- que par décision du 13 juin 2017, le Président a décidé de modifier les conditions de ladite émission dès avant sa clôture pour ramener le nombre d'actions à souscrire à 49.758 actions nouvelles, toujours émises au mêmes conditions et au profit des mêmes personnes et d'y ajouter M. Barthélémy COURTEAULT, pour lesquelles le droit préférentiel de souscription est supprimé, le tout pour une augmentation de capital de 49.758 € hors prime d'émission de 1,11 euros par action souscrite.
- que l'assemblée générale mixte du 6 juin 2017 a donné par ailleurs tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment recueillir et constater les souscriptions et les versements correspondants, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, modifier corrélativement les statuts de la Société et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- que le montant des souscriptions, à ce jour, s'élève à 38.796 €, soit un montant supérieur à 75 % de l'augmentation révisée et telle que décidée ;
- que 38.796 actions ordinaires nouvelles émises par la Société ont été souscrites et libérées en numéraire par les personnes et dans les proportions ci-annexées (Annexe 1) ;
- que les fonds ont été déposés à la Banque Populaire Atlantique agence Ouest Entreprise, sis 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT-HERBLAIN, laquelle a délivré le 14 juin 2017 le certificat du dépositaire prévu par la loi, dont une copie est annexée au présent procès-verbal (Annexe 2).

- qu'il y a lieu de clôturer les opérations d'augmentation de capital social et constater la réalisation de l'augmentation de capital.

En conséquence, le Président décide de la clôture anticipée de la période de souscription à l'augmentation de capital N°2 Tranche A à un montant supérieur à 75 % du montant révisé de l'augmentation de capital ci-dessus visée et constate que l'augmentation de capital n° 2 Tranche A est définitivement et régulièrement réalisée à la date du certificat du dépositaire, soit le 14 Juin 2017 et que le capital social est passé depuis cette date à la somme de 599.663 € à 638.459 € et est divisé en 638.459 actions ordinaires de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées du nominal de 1 euro et de la prime d'émission de 1,11 €, soit une prime d'émission d'un montant global de 43.063,56 €.

Compte tenu des décisions ci-dessus, le Président constate que le capital social a été porté à 638.459 €, par l'émission de 38.796 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 2,11 €, incluant un nominal de 1€ et une prime d'émission de 1,11 €.

DEUXIEME DECISION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence et en application des résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 6 juin 2017, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts pour tenir compte des modifications apportées.

Ces articles seront désormais rédigés comme suit :

1. A l'article 6 – Formation du capital, il est ajouté le paragraphe suivant :

« V – Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 6 juin 2017, l'assemblée générale mixte a décidé d'habiliter le président à l'effet d'augmenter le capital de la Société, ce qui a donné lieu à exercice de cette habilitation par le Président par décisions des 6 et 13 juin 2017 lequel a décidé de clore par anticipation la souscription et a constaté par décision en date du 14 juin la réalisation de l'augmentation de capital n° 2 Tranche A par voie d'apports en numéraire, d'un montant de 38.796 euros, par l'émission, au prix unitaire de 2,11 €, de 38.796 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale (soit avec une prime d'émission globale de 43.063,56 €) portant ainsi le capital social de 599.663 € à 638.459 €».

Le reste de l'article demeure inchangé

2. L'article 7 – Capital – est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à SIX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (638.459) EUROS.

Il est divisé en SIX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (638.459) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de 1 euro chacune intégralement libérées ».

TROISIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, pour effectuer toutes formalités légales et notamment de publicité et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce partout où besoin sera.

* *
*

De tout ce qui a été exposé ci-dessus, il a été dressé le présent relevé qui sera conservé dans le registre prévu à cet effet.

Fait à Nantes,
Le 14 juin 2017,

LE PRESIDENT

Benjamin HENRI - ROUSSEAU



10-Vins Investissement
Société par actions simplifiée au capital de 599.663 €
Siège social : 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT HERBLAIN
811 662 311 RCS NANTES

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 14 JUIN 2017

Annexe 1 – Liste des souscripteurs à l'augmentation de capital

10-Vins Investissement
Société par actions simplifiée au capital de 599.663 €
Siège social : 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT HERBLAIN
811 662 311 RCS NANTES

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 14 JUIN 2017

Annexe 2 – Certificat du dépositaire des fonds



**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**

BANQUE & ASSURANCE

BPATL Nantes Ouest Entreprises
24 rue de la Rabotière
44800 SAINT HERBLAIN

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Je soussigné Fabien PETIT, agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entreprises Nantes Ouest Entreprises, représentant la Banque Populaire Atlantique, dont le siège est à Saint-Herblain, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES cedex 9,

Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le n°31931831746 Au nom de 10-VINS INVESTISSEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 599 663 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Rabotière, 44 800 SAINT HERBLAIN immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n°811 662 311

Constate que la liste des futurs actionnaires susvisée, certifiée sincère et véritable par Fabien Petit et de laquelle il ressort que les 38.796 actions de numéraire de la société, représentant la somme globale de 81 859,56 Euros ont été souscrites par 11 personnes et libérées à hauteur de 100% conformément aux indications portées sur la liste des associés.

Que la liste en annexe des futurs actionnaires, mentionne pour chacun les sommes versées.

Nom	Montant Investi 10 Vins Investissement	Nombre de parts	Frais PROXIMEA (5%TTC)	Total reçu	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code Postal	Ville
Fabien Dufrénet	5201,15	2465	260,06	5461,21	07/05/1974	PARIS	13 AVENUE DE L'EPERONNIERE	44000	NANTES
Olivier de Marignan	7999,01	3791	399,95	8398,96	21/04/1957	PARIS	19 rue Racine	44000	NANTES
Mathieu Ledoult	6249,82	2962	312,49	6562,31	08/01/1984	LE HAVRE	682 rue du Calvaire	76430	GOMMERVILLE
Nelly Martin	6627,51	3141	331,38	6958,89	19/11/1973	ANGERS	23 rue Félix Faure	49290	CHALONNES-SUR-LOIRE
Alain Dufay	527,5	250	26,38	553,88	08/01/1957	BESANCON	21 rue Thomas-Maisonneuve	44000	NANTES
François Panchevre	500,07	237	25,00	525,07	17/06/1972	ANGERS	13 RUE AMBROISE CROIZAT	44800	SAINT-HERBLAIN
François VASSE	5053,45	2395	252,67	5306,12	27/06/1961	FECAMP	17, Rue Louise MICHEL	37230	FONDETTES
Véronique Le pourhiet (De Metz)	5000,7	2370	250,04	5250,74	09/11/1958	RABAT	La grande Chauvière	49660	TORFOU
Christine Lioret	4000,56	1896	200,03	4200,59	17/02/1970	DIJON	6 rue Maurice Sibille	44000	NANTES
Thierry Dassas	700,52	332	35,03	735,55	30/12/1949	PARIS	la huchette d'en haut	18410	ARGENT-SUR-SAULDRE
Olivier Taravel	39999,27	18957	1500	41499,27	11/01/1965	LYON	7 rue du transvaal	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
	81869,66	38796	3593,01	85462,67					

Ces dépôts sont constitués conformément aux dispositions des articles L225-146 du code de commerce. Les fonds déposés ne pourront être retirés que par un mandataire social de la société sur présentation du procès-verbal de l'Assemblée Générale constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nantes, le 14/06/2017

**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE
NANTES OUEST ENTREPRISES**
24, rue de la Rabotière
Saint-Herblain
44919 NANTES Cedex 9
Tél. 02 28 03 85 00
Fax. 02 40 46 42 66

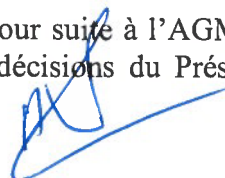
10-VINS INVESTISSEMENT
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 638.459 €

Siège social 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT-HERBLAIN

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'AGM du 6 juin 2017
et des décisions du Président du 14 juin
2017



ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Saint-Herblain le 28 mai 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi et notamment à une ou plusieurs offres définies au I bis de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : *10-vins Investissement*.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet la propriété et la gestion de valeurs mobilières émises par la société 10-vins, société par actions simplifiée dont le siège social est 7 rue de la Tour d'Auvergne - 44200 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 789 842 614

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de vingt (20) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 500 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire intégralement libérés et réparti comme suit entre les fondateurs :

La société PROXIMEA, deux cent quarante cinq euros, ci	245 €
La société 10-vins, deux cent quarante euros, ci	240 €
Monsieur Thibault JARROUSSE, cinq euros, ci	5 €
Monsieur Jérôme PASQUET, cinq euros, ci	5 €
Monsieur Luis DA SILVA, cinq euros, ci	5 €

Soit au total, cinq cents euros, ci 500 €

II - Par décisions en date du 10 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 42.300 €, par la création et l'émission de 42.300 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale émises sans prime d'émission pour le porter de 500 € à 42.800 €. Cette augmentation de capital a été réservée et intégralement souscrite et libérée en numéraire. Sa réalisation a été constatée le même jour par l'assemblée.

III - Par décisions en date du 2 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 339.882 €, par la création et l'émission de 339.882 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale émises sans prime d'émission. Sa réalisation a été constatée par décision du président en date du 15 juin 2016 portant ainsi le capital social de 42.800 € à 382.682 €.

IV – Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 30 mai 2016, l'assemblée générale mixte a décidé d'augmenter le capital de la Société, par voie d'apports en numéraire, d'un montant de 216.981 €, par l'émission, au prix unitaire de 1,59 €, de 216.981 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale (soit avec une prime d'émission globale de 128.018,79 €). Sa réalisation a été constatée par décisions du Président en date du 14 juin 2016 portant ainsi le capital social de 382.682 € à 599.663 €.

V – Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 6 juin 2017, l'assemblée générale mixte a décidé d'habiliter le président à l'effet d'augmenter le capital de la Société, ce qui a donné lieu à exercice de cette habilitation par le Président par décisions des 6 et 13 juin 2017 lequel a décidé de clore par anticipation la souscription et a constaté par décision en date du 14 juin la réalisation de l'augmentation de capital n° 2 Tranche A par voie d'apports en numéraire, d'un montant de 38.796 euros, par l'émission, au prix unitaire de 2,11 €, de 38.796 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale (soit avec une prime d'émission globale de 43.063,56 €) portant ainsi le capital social de 599.663 € à 638.459 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (638.459) EUROS.

Il est divisé en SIX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (638.459) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de 1 euro chacune intégralement libérées ».

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour augmenter le capital de la société. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision d'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 -TRANSMISSION DES TITRES – INALIENABILITE – AGREMENT – EXCLUSION

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société.

a) Inaliénabilité et cessions libres pendant une période d'inaliénabilité de 3 ans

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la réalisation de la première augmentation de capital.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux b) du présent article.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

Par exception à ce qui précède, ne sont pas soumis à la présente clause d'inaliénabilité :

- les transmissions intervenants entre associés ainsi qu'en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant

- les transmissions à une société dont l'associé cédant possède plus de la moitié du capital et des droits de vote.

b) Agrément et cessions libres après une période d'inaliénabilité de 3 ans

A l'issue d'une période de 3 ans à compter du date de la réalisation de la première augmentation de capital. :

1. Les titres se transmettent librement entre associés ainsi qu'en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Il en va de même lorsque la propriété des titres est transmise une société dont l'associé cédant possède plus de la moitié du capital et des droits de vote.

A l'exception des cas envisagés ci-dessus, toute transmission ou cession de titres émis par la société, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le comité d'investisseurs.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil selon la méthode de l'actif net réévalué. Les frais liés à cette expertise seront répartis également entre l'associé concerné et la société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du comité d'investisseurs suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément du comité d'investisseurs n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital résultant d'une décision d'assemblée générale extraordinaire et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

Si le comité d'investisseurs a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

2. La transmission de titres de capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.
3. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

c) **Exclusion d'un associé**

- **Exclusion en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale**

La qualité d'associé de la société accordée à une personne morale l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Le comité d'investisseurs peut décider d'exclure toute société associée en cas de changement de contrôle de cette celle-ci, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- **Exclusion en cas d'activité concurrente ou d'acte déloyal à l'encontre de la société 10-vins**

Le comité d'investisseurs peut décider d'exclure tout associé, personne physique ou morale, qui exercerait une activité concurrente à celle de la société 10-vins ou qui commettrait un acte déloyal nuisant gravement à cette dernière ou à la Société.

- **Procédure d'exclusion**

En même temps que l'exclusion, le comité d'investisseurs peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard 15 jours avant la décision d'exclusion et être mis en capacité de présenter ses observations.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, l'expert désigné appliquera la méthode de l'actif net réévalué et les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées au présent article ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai d'un mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Les clauses a), b) et c) du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

En application de l'article L. 225-125 du Code de commerce, le nombre de voix dont chaque associé dispose dans les assemblées est limité à 30 % du total des droits de vote attachés aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - qui est une personne physique ou morale.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'assemblée générale ordinaire.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés six (6) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire de la société sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé peut demander en justice la convocation par un mandataire d'une assemblée générale à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il convoque les assemblées générales de la société en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions dans les mêmes conditions que le président de la société. Il est révocable à tout moment sans juste motif sur décision de l'assemblée générale ordinaire sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

L'assemblée générale ordinaire fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 16 – COMITE D'INVESTISSEURS

a) Composition

Le comité d'investisseurs est composé de trois membres, dont :

- le président de la société qui assume les fonctions de président du comité d'investisseurs et y possède de plein droit un siège ;
- un membre nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire pour une durée limitée ou non et choisis parmi les personnes physiques ou morales associés. Cette même assemblée peut les révoquer à tout moment sans indemnités ;
- et obligatoirement d'un membre désigné par la société 10-vins pour une durée limitée ou non.

Si le membre nommé par l'assemblée générale vient à démissionner ou à être empêché, le comité d'investisseurs est tenu de procéder immédiatement à une cooptation. Cette nomination provisoire effectuée par le comité d'investisseurs est ensuite soumise à ratification de la prochaine assemblée générale de la société ; le membre nommé en remplacement d'un membre défaillant ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Réunion

Le comité d'investisseurs se réunit à l'occasion des demandes d'agrément et/ou d'exclusion. Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du comité d'investisseurs qui convoque le comité et en dirige les débats.

Les membres du comité d'investisseurs peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la décision du comité autorisant cette possibilité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Lorsqu'un des membres est concerné directement ou indirectement par une décision soumise au comité d'investisseurs, celui-ci ne peut prendre part au vote.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives aux articles 12 b) et 12 c) des présents statuts doivent obligatoirement recueillir un vote favorable du membre désigné au comité d'investisseurs par la société 10-vins.

Le comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

c) Rôle du comité

Il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts concernant l'agrément et l'exclusion.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 19 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 20 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Les assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 21 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Les assemblées sont convoquées par l'envoi d'un courrier de convocation aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIÉS

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le président ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs associés représentant la quotité du capital requise par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions et de points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le président décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION DES ASSOCIÉS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux associés les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'associé ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'assemblée générale. En ce cas, comme dans le cas où il céderait ses titres avant l'assemblée, son vote à distance est invalidé.

ARTICLE 25 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIÉS - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 26 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, en application de l'article L. 225-125 du Code de commerce, le nombre de voix dont chaque associé dispose dans les assemblées est limité à 30 % du total des droits de vote attachés aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal, soit par l'utilisation d'un boîtier de vote électronique.

Dans certains cas, la loi prive du droit de vote des associés, dont les titres ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du président et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire est notamment compétente en matière d'approbation des comptes annuels, d'affectation du résultat, de nomination des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes de la société.

ARTICLE 29 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 30 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le président.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment compétente en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme.

ARTICLE 31 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux d'assemblées.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice du droit d'information attribué ci-dessus, la société communique aux associés deux fois par exercice, l'ensemble des éléments présentés et communiqués aux associés de la société 10-vins par le Président de la société 10-vins ou par toute personne désignée par lui et notamment :

- i) le reporting bimestriel de la société 10-vins comprenant « tableau de bord » faisant apparaître les indicateurs clés de performance permettant un suivi de l'activité, et des performances de la société 10-vins versus la période concernée n-1 et versus budget avec les commentaires adéquats,
- ii) le niveau de chiffre d'affaires, de la trésorerie et du niveau de prise de commandes du mois écoulé établi dans les 20 jours de la fin de chaque mois,
- iii) lors de la réunion statuant sur l'activité du dernier trimestre de l'exercice, le budget prévisionnel pour l'exercice à venir et en tout état de cause au plus tard 60 jours après le début de l'exercice concerné,
- iv) la synthèse des principaux événements des deux mois écoulés.
- v) le planning des opérations de la société 10-vins, les orientations stratégiques ainsi que la gestion des facteurs de risques

Cette communication aura trimestriellement, pendant les deux premières années suivant la prise de participation de la société dans la société 10-vins.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

* * * *

